

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC64

présenté par

Mme Anthoine, Mme Levy, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Leclerc, M. Minot,
Mme Kuster, M. Dive, Mme Meunier, M. Vialay, M. Abad, Mme Bassire, M. de Ganay,
M. Masson, M. Viala, Mme Dalloz et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré un article L. 551-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-1-1.* – Chaque élève en situation de handicap bénéficie d'un parcours inclusif spécialisé.

« L'élaboration du parcours inclusif spécialisé associe notamment l'élève et son représentant légal, les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres administrations, les collectivités territoriales et, le cas échéant, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État.

« Le parcours inclusif spécialisé organise l'accompagnement de l'élève en situation de handicap dans le service public de l'éducation et dans les activités périscolaires et extrascolaires qui lui sont complémentaires.

« Il prévoit notamment les conditions dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article L. 917-1 du présent code peuvent accompagner l'élève.

« Il vise notamment à favoriser, pendant le temps libre de l'élève, son accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création

d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi d'Aurélien Pradié relative à l'inclusion des élèves en situation de handicap. Il prévoit la création du « parcours éducatif spécialisé » dont chaque enfant en situation de handicap devra désormais bénéficier. Il prévoit de réunir l'ensemble des acteurs (l'élève, ses parents, les services du ministère de l'éducation, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les associations présentes sur le territoire) afin que ceux-ci déterminent l'articulation entre les différentes structures qui prennent en charge l'enfant en situation de handicap, en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire. Il prévoit par ailleurs la façon dont les aidants accompagnent les élèves d'une structure à l'autre. Ce décloisonnement est ce qui fait la réussite ou non de l'inclusion. Tous les pays qui ont permis cette approche transversale ont réussi.